

ICTR-98-44-T
27-2-2007
(5323bis-5294bis)

5323bis
Hm



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-98-44-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président
Emile Francis Short
Gberdao Gustave Kam

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 11 décembre 2006

LE PROCUREUR

c.

Édouard KAREMERA
Mathieu NGIRUMPATSE
Joseph NZIRORERA

JUDICIAL RECEIVED
2007 FEB 27 PM 3:26
[Signature]

DÉCISION RELATIVE À LA QUESTION DU CONSTAT JUDICIAIRE RENVOYÉE
PAR LA CHAMBRE D'APPEL

Article 94 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur
Don Webster
Alayne Frankson-Wallace
Jain Morley
Saidou N'dou
Sunkarie Ballah-Conteh
Takeh Sendze

Conseils d'Édouard Karemera
M^{es} Dior Diagne Mbaye et Félix Sow

Conseils de Mathieu Ngirumpatse
M^{es} Chantal Hounkpatin et Frédéric Weyl

Conseils de Joseph Nzirorera
M^{es} Peter Robinson et Patrick Nimy Mayidika Ngimbi

CIII06-0125 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

INTRODUCTION

1. Le 9 novembre 2005, la Chambre a statué sur une demande du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire de six faits qualifiés par le Procureur de faits de notoriété publique et de 153 faits qui auraient été admis dans d'autres affaires¹. Elle a dressé le constat judiciaire de trois faits de notoriété publique, en application de l'article 94 A) du Règlement de procédure et de preuve, et rejeté le reste de la demande².
2. Le 16 juin 2006, la Chambre d'appel a accueilli en partie le recours interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 9 novembre 2005 et ordonné à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de certains faits de notoriété publique et de revoir les conclusions qu'elle avait tirées dans la décision contestée au sujet de certains faits présentés comme des faits admis³.
3. À la demande des parties, la Chambre a ensuite rendu une ordonnance portant calendrier et les a autorisées à déposer, le cas échéant, toutes écritures supplémentaires concernant le projet de réexamen de ses conclusions sur la question du constat judiciaire des faits admis⁴. Les parties s'y sont scrupuleusement conformées⁵.

¹ Les 153 faits présentés comme des faits admis avaient été tirés des jugements *Nahimana et consorts*, *Kajelijeli*, *Kayishema et Ruzindana*, *Musema*, *Ntakirutimana*, *Niyitegeka*, *Akayesu*, *Rutaganda* et *Semanza*.

² *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera* (l'« affaire Karemera et consorts »), affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge and Adjudicated Facts* (Chambre de première instance), 9 novembre 2005 (la « décision contestée »). Les faits dont le constat judiciaire a été dressé sont les faits n°s 3 et 4, tels que proposés par le Procureur, ainsi que le fait n° 1 qui a été au préalable légèrement modifié. Les faits rejetés sont essentiellement les faits n°s 2, 5 et 6 figurant sur la liste des faits de notoriété publique et les 153 faits qualifiés de faits admis. Des faits admis, le fait n° 153 – selon lequel un génocide a été commis contre les Tutsis en tant que groupe au Rwanda en 1994 – avait été présenté à la fois comme un fait de notoriété publique et un fait admis, à charge pour la Chambre de retenir l'une des deux qualifications. La Chambre a refusé d'en dresser le constat judiciaire sous l'une ou l'autre de ces qualifications.

³ Il s'agit des faits n°s 2, 5 et 6 dans le premier cas et des faits n°s 1 à 30, 33 à 74 et 79 à 152 repris à l'annexe B de l'appel interlocutoire du Procureur dans le second. Voir l'affaire *Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73 (C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006 (la « décision de la Chambre d'appel »).

⁴ Affaire *Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Ordonnance portant calendrier, 17 juillet 2006.

⁵ *Joseph Nzirorera's Supplemental Submission on Judicial Notice of Adjudicated Facts*, écritures déposées par Joseph Nzirorera le 8 août 2006 ; Requête d'Édouard Karemera relative [à] la demande de la Chambre d'appel pour la reconsidération de la requête du Procureur à propos du constat judiciaire de faits admis, déposée le 25 août 2006 ; Mémoire complémentaire pour M. Ngirumpatse sur la requête en constat judiciaire et en admission de faits et demande à la Chambre d'entendre les observations orales des parties au soutien de leurs écritures, déposé le 28 août 2006 ; *Prosecutor's Consolidated Response to Defense Submissions on the Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, déposée le 11 septembre 2006 (la « réponse globale du Procureur ») ; Mémoire en réplique de Joseph Nzirorera relatif au constat judiciaire, déposé le 14 septembre 2006 ; Mémoire en réplique pour M. Ngirumpatse sur la *Prosecutor's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, déposé le 25 septembre 2006. Le 27 septembre 2006, la Chambre a prorogé jusqu'au 2 octobre 2006 le délai imparti à la Défense pour répondre à des écritures du Procureur. Voir l'affaire *Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Décision accordant une prorogation de délai de réponse à deux requêtes du Procureur (Chambre de première instance), 27 septembre 2006. Le 1^{er} octobre 2006, Édouard Karemera a déposé sa réplique à la réponse globale du Procureur.

4. Selon la Défense de Nzirorera, les conseils de tous les accusés avaient décidé d'un commun accord de diviser leurs écritures de sorte que les observations de chaque accusé ne portent que sur certains faits⁶. Or, si la Défense de Nzirorera s'est conformée à cette répartition des tâches, celle de Ngirumpatse a présenté des observations sur presque tous les faits et celle de Karemera n'a traité que de certains des faits qui lui étaient dévolus.

5. Le Procureur a déposé un seul mémoire pour répondre à toutes les observations de la Défense. Il a dit qu'il retirait 10 des faits présentés dans sa demande comme des faits admis⁷. En conséquence, la Chambre n'a plus à examiner que 137 de ces faits⁸.

6. Lorsque la Chambre a achevé ses délibérations sur le renvoi fait par la Chambre d'appel et mettait la dernière main à la présente décision, la teneur des dépositions prévues par deux témoins à charge l'a obligée à rendre deux décisions orales pour se prononcer sur certains faits. Elle a précisé que la décision écrite qu'elle rendrait sur la question renvoyée fournirait les motifs de ces décisions orales et constituerait l'exposé officiel de ses conclusions et de son raisonnement sur cette question. Les décisions orales susvisées ont permis au Procureur d'abréger considérablement l'interrogatoire principal de ses témoins.

DÉLIBÉRATION

QUESTION PRÉLIMINAIRE

7. La Défense de chacune des personnes accusées en l'espèce a demandé à la Chambre d'appel de revoir ou, à défaut, de préciser sa décision. En attendant que la Chambre d'appel statue sur cette demande, la Défense de Ngirumpatse a invité la Chambre à surseoir au réexamen des questions relatives au constat judiciaire, faisant valoir que ce sursis servirait l'intérêt de la justice et favoriserait l'économie des ressources du Tribunal.

8. La demande de sursis est devenue sans objet, la Chambre d'appel ayant rejeté les requêtes en réexamen dans leur intégralité le 1^{er} décembre 2006⁹.

9. La Chambre de première instance commencera par examiner la partie de la Décision de la Chambre d'appel qui lui demande de dresser le constat judiciaire de certains faits de notoriété publique. Elle examinera ensuite le volet de cette décision relatif aux faits admis dans d'autres affaires.

⁶ Voir les conclusions de Nzirorera intitulées *Joseph Nzirorera's Supplemental Submission on Judicial Notice of Adjudicated Facts*, par. 10. Selon ces écritures, la Défense de Joseph Nzirorera devait traiter des faits tirés du jugement *Nahimana et consorts* et du jugement *Kajelijeli*, la Défense de Mathieu Ngirumpatse devait traiter des faits tirés des jugements *Akayesu*, *Rutaganda* et *Semanza*, tandis que la Défense d'Édouard Karemera devait traiter des faits tirés des jugements *Kayishema*, *Musema*, *Ntakirutimana* et *Niyitegeka*.

⁷ Faits n^{os} 14, 79 à 83 et 138 à 141. Voir la réponse globale du Procureur, par. 7.

⁸ L'un d'eux, à savoir le fait n^o 153, a été présenté aussi comme un fait de notoriété publique.

⁹ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n^o ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Motions for Reconsideration* (Chambre d'appel), 1^{er} décembre 2006, par. 28 et dispositif.

I. FAITS DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE – ARTICLE 94 A) DU RÈGLEMENT

10. L'article 94 A) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ». L'application de cette disposition n'est pas facultative¹⁰. Bien au contraire, l'article 94 A) « fait "obligation" de dresser le constat judiciaire d'informations "notoires"¹¹ ». L'expression « de notoriété publique » « s'applique aux faits qui ne sont pas raisonnablement l'objet d'une contestation. En d'autres termes, il s'agit de faits communément admis ou universellement connus, tels que de grands faits historiques, des données géographiques ou les lois de la nature. »

11. Dans sa décision, la Chambre d'appel a estimé que la présente Chambre avait eu tort de ne pas dresser le constat judiciaire des faits suivants qui, de l'avis de la Chambre d'appel, sont des faits de notoriété publique¹² :

i) **Fait n° 2** : « La situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsie. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie. »

ii) **Fait n° 5** : « Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé non-international s'est déroulé au Rwanda. »

iii) **Fait n° 6** : « Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. »

12. La Chambre n'avait demandé aux parties de faire des observations supplémentaires que sur la question du constat judiciaire des faits admis, mais la Défense de Ngirumpatse s'est employée à déterminer si la Chambre de première instance était tenue de suivre les indications de la Chambre d'appel. À ce propos, elle soutient que le Règlement ne fait pas obligation à la Chambre de première instance de se conformer à l'avis de la Chambre d'appel et qu'au lieu de respecter les indications de celle-ci, la Chambre de première instance devrait revoir la décision contestée à la lumière des conclusions de Chambre d'appel.

¹⁰ Décision de la Chambre d'appel, par. 22 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 (C), *Decision on Motions for Reconsideration* (Chambre d'appel), 1^{er} décembre 2006, par. 24.

¹¹ Décision de la Chambre d'appel, par. 22, citant *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 194 (l'« arrêt *Semanza* »).

¹² En ce qui concerne les faits n° 2 et 5, voir la décision de la Chambre d'appel, par. 26 à 32, en particulier le paragraphe 32. Pour ce qui est du fait n° 6, voir la même décision, par. 33 à 38, en particulier le paragraphe 38.

13. Cet argument va à rebours de la jurisprudence constante, en particulier des récentes décisions de la Chambre d'appel. Dès lors qu'un fait est jugé de notoriété publique, la Chambre de première instance n'a aucun pouvoir d'appréciation à cet égard et doit en dresser le constat judiciaire¹³. En l'espèce, la Chambre d'appel a jugé que les faits n^{os} 2, 5 et 6 étaient des faits de notoriété publique et a demandé en conséquence à la Chambre de première instance d'en dresser le constat judiciaire¹⁴.

14. Dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, la Chambre de première instance II a, elle aussi, estimé que « la décision de la Chambre d'appel de considérer qu'un fait est de notoriété publique et qu'un constat judiciaire doit en être dressé en vertu de l'article 94 A) du Règlement s'impose à toutes les Chambres de première instance¹⁵ ».

15. De ce chef, la Chambre dresse le constat judiciaire des faits n^{os} 2, 5 et 6 considérés comme des faits de notoriété publique, en application de l'article 94 A) du Règlement.

II. FAITS ADMIS – ARTICLE 94 B) DU RÈGLEMENT

16. L'article 94 B) du Règlement se lit comme suit :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

17. Dans sa décision du 16 juin 2006, la Chambre d'appel a renvoyé la question du constat judiciaire à la Chambre de première instance pour qu'elle examine à nouveau, à la lumière de deux conclusions dégagées par la Chambre d'appel, la majorité des faits présentés comme des faits admis.

18. En premier lieu, la Chambre d'appel a conclu que « la Chambre de première instance [avait] [...] commis une erreur en ce qu'elle [avait] conclu qu'il est formellement interdit dans le cadre de l'article 94 B) du Règlement de dresser le constat judiciaire de faits ayant directement ou indirectement trait à la culpabilité de l'accusé, notamment ceux liés à l'existence et au fonctionnement d'une entreprise criminelle commune¹⁶ ». Ce faisant, la Chambre d'appel a également reconnu la nécessité d'accueillir avec circonspection les requêtes en constat judiciaire de faits admis lorsque ces faits sont indispensables pour établir la responsabilité pénale de l'accusé. Elle a souligné que la Chambre de première instance doit analyser les faits précis dont le constat judiciaire est sollicité pour déterminer s'ils se rapportent aux actes, au comportement ou à l'état d'esprit des accusés et, dans le cas contraire

¹³ Décision de la Chambre d'appel, par. 22 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 (C), *Decision on Motions for Reconsideration* (Chambre d'appel), 1^{er} décembre 2006, par. 24.

¹⁴ Décision de la Chambre d'appel, par. 57.

¹⁵ *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire, 22 septembre 2006, par. 7.

¹⁶ Décision de la Chambre d'appel, par. 53.

si les circonstances de la cause autorisent à penser que leur admission apporterait la rapidité recherchée sans compromettre les droits des accusés¹⁷.

19. En second lieu, la Chambre d'appel a estimé qu'une Chambre de première instance « peut et même doit refuser de dresser le constat judiciaire des faits dont elle est saisie si elle considère que leur formulation – hors de leur contexte exposé dans le jugement d'où ils ont été tirés – prête à confusion ou ne correspond pas aux faits réellement admis dans les affaires considérées¹⁸ ». Toutefois, contrairement à la Chambre de première instance, elle n'était pas convaincue dans le cas présent, que les faits n^{os} 86 à 110 avaient été réellement sortis de leur contexte ou mal réunis de telle sorte qu'ils ne cadraient plus avec les jugements d'où ils avaient été tirés. Cela étant, elle a demandé à la Chambre de première instance d'examiner à nouveau la question et de motiver ses conclusions¹⁹.

II.1. Droit applicable

20. Dans le cadre de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire de faits admis est *facultatif*. En outre, la Chambre ne peut procéder à l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle est convaincue que le fait considéré se rapporte à l'instance dont elle est saisie²⁰.

21. D'après la Chambre d'appel, « le fait de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en vertu de l'article 94 B) du Règlement permet d'économiser les ressources du Tribunal et d'uniformiser ses jugements tout en garantissant le droit à un procès équitable, public et rapide dont jouissent les accusés²¹ ». La Chambre d'appel a également relevé l'analogie qu'il y a entre le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires et l'admission de déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, deux mécanismes d'ordre procédural adoptés « surtout pour les mêmes raisons²² ».

¹⁷ Id.

¹⁸ Décision de la Chambre d'appel, par. 55.

¹⁹ Ibid., par. 56 et 57.

²⁰ *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex* (Chambre de première instance), 26 septembre 2006, par. 5 (la « Décision Popović »). La Chambre de première instance y a déclaré que « le fait considéré doit avoir un rapport avec une des questions à trancher dans l'instance dont la Chambre est saisie » [traduction].

²¹ Décision de la Chambre d'appel, par. 39. Voir également *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000 (Chambre de première instance), par. 20 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête intitulée *Prosper Mugiraneza's First Motion for Judicial Notice Pursuant to Rule 94(B)*, 10 décembre 2004, par. 10 et 12 ; *Le Procureur c. Kajelijeli*, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve, 16 avril 2002, par. 18.

²² Décision de la Chambre d'appel, par. 51.

22. La Chambre d'appel considère les faits admis constatés judiciairement en vertu de l'article 94 B) comme de « simples présomptions que la Défense peut combattre par des éléments de preuve lors du procès »²³. Elle a précisé comment cette exception qu'est le constat judiciaire pouvait se concilier avec la présomption d'innocence :

[L]e recours au constat judiciaire ne renverse pas la charge principale de la persuasion, cette charge continuant d'incomber au Procureur. Le constat judiciaire visé par le paragraphe B de l'article 94 n'a pour effet que de dégager le Procureur de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve [crédibles et fiables] sur le point considéré : la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en versant au dossier des preuves contraires, crédibles et fiables²⁴.

Cette situation présente une certaine analogie avec l'administration de la preuve de l'alibi, par exemple, où la charge de la production incombe à l'accusé alors que la question a fondamentalement trait à sa culpabilité. Or, ce renversement de la charge ne porte pas atteinte au principe de la présomption d'innocence, car, comme la Chambre d'appel l'a reconnu à maintes reprises, il ne dégage pas le Procureur de la charge d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable²⁵.

23. Des Chambres de première instance du Tribunal de céans et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») ont établi certains principes directeurs lorsqu'elles ont eu à décider s'il y avait lieu de dresser le constat judiciaire de faits présentés comme des faits admis. Ces principes cadrent avec les indications que la Chambre d'appel a données récemment dans sa décision du 16 juin 2006. Leur liste n'est pas exhaustive et ils peuvent se résumer comme suit :

- Lorsqu'elle statue sur la question, la Chambre doit examiner le fait visé dans le contexte du jugement d'où il a été tiré²⁶.

²³ Ibid., par. 42, citant les affaires suivantes : *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance (Chambre d'appel), 28 octobre 2003, p. 3 et 4 ; *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice* (Chambre d'appel), 1^{er} avril 2005, par. 10 et 11 ; *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis (Chambre de première instance), 28 février 2003, par. 16.

²⁴ Décision de la Chambre d'appel, par. 42 et 49.

²⁵ Ibid., par. 49.

²⁶ Décision *Popović*, par. 6, citant les affaires suivantes : *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, 14 mars 2006, par. 12 ; *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Decision on Judicial Notice of Adjudicated Facts Following the Motion Submitted by Counsel for the Accused Hadžihasanović and Kubura on 20 January 2005* (Chambre de première instance), 14 avril 2005, p. 5 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, *Decision on Third and Fourth Prosecution Motions for Judicial Notice of Adjudicated Facts* (Chambre de première instance), 24 mars 2005, par. 14 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis, 28 février 2003, par. 15 ; *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de

- En ce qui concerne le sens de l'expression « faits admis », la jurisprudence définit un certain nombre de conditions qu'un fait doit remplir pour être considéré comme ayant été réellement admis.
 - Tout fait dont le constat judiciaire est sollicité doit être distinct, concret et identifiable²⁷.
 - Il doit revêtir la même forme que celle sous laquelle la Chambre qui l'a admis l'a présenté ou une forme sensiblement approchante²⁸. Des faits qui ont été sensiblement modifiés par la partie requérante ne sauraient être considérés comme des faits réellement admis²⁹. Toutefois, comme la Chambre de première instance l'a relevé récemment dans la décision *Popović*, une Chambre de première instance peut, de sa propre initiative, corriger une inexactitude ou une ambiguïté mineure. La Chambre apprécie souverainement l'opportunité de la rectification et celle-ci ne doit apporter aucune modification substantielle au fait considéré. « Cette rectification doit avoir pour but de faire concorder la formulation du fait en question avec le sens qu'a voulu lui donner la Chambre qui l'a admis³⁰ » [traduction].
 - Les faits dont le constat judiciaire est sollicité doivent être des conclusions factuelles et ne doivent contenir aucune qualification juridique³¹.
 - Un fait ne peut être considéré comme admis dans une autre affaire s'il est ou est susceptible d'être l'objet d'un appel³².
- Le constat judiciaire prévu par l'article 94 B) du Règlement ne peut être dressé si les faits visés attestent la responsabilité pénale de l'accusé³³. D'après la

l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003 (la « Décision *Blagojević* »), par. 16.

²⁷ *Le Procureur c. Krajišnik, Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and for Admission of Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92bis*, 10 mars 2003 ; décision *Blagojević*.

²⁸ Décision *Blagojević*.

²⁹ Décision *Popović*, par. 7.

³⁰ Id.

³¹ *Le Procureur c. Krajišnik, Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and for Admission of Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92bis*, 10 mars 2003 ; décision *Blagojević*, par. 16 ; affaire *Bizimungu et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 10 décembre 2004, par. 16, citant l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles, 15 mai 2002, par. 127, qui a suivi une autre décision rendue dans l'affaire *Ntakirutimana*, à savoir la Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 22 novembre 2001, par. 35 et 36.

³² Voir la décision *Popović*, par. 14 et note de bas de page n° 50 : « Une Chambre de première instance ne peut dresser le constat judiciaire d'un fait qui aurait été admis dans une autre affaire que si ce fait *en soi* n'est manifestement pas l'objet d'un appel ou d'un recours en révision ». [traduction] (non souligné dans l'original).

Chambre d'appel, on ne doit dès lors pas dresser le constat judiciaire de faits qui se rapportent aux actes, au comportement et à l'état d'esprit de l'accusé³⁴. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux actes et au comportement d'autrui dont l'accusé serait responsable³⁵. Les personnes visées en l'occurrence sont, par exemple, les subordonnés de l'accusé dont la conduite criminelle lui est imputée parce qu'il ne l'a ni empêchée ni punie, les personnes qui auraient participé avec lui à une entreprise criminelle commune et celles qu'il aurait aidées et encouragées³⁶.

- Dès lors qu'elle est convaincue que les faits dont l'admission est sollicitée sont des faits réellement admis dans d'autres affaires et ne se rapportent pas aux actes, au comportement et à l'état d'esprit de l'accusé, la Chambre doit exercer son pouvoir d'appréciation pour accélérer la procédure, à condition que l'admission de ces faits ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits de l'accusé, notamment à son droit à un procès équitable et rapide ainsi qu'à celui d'entendre et d'interroger les témoins à charge³⁷. À cet égard, des Chambres de première instance du Tribunal de céans et du TPIY ont estimé, à la lumière des circonstances particulières des affaires dont elles étaient saisies, qu'il ne faut pas dresser le constat judiciaire de faits qui constituent des points fondamentaux de la cause³⁸. Lorsqu'un fait se rapporte à un des points fondamentaux de la

³³ Affaire *Le Procureur c. Krajišnik, Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and for Admission of Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92bis*, 10 mars 2003.

³⁴ Décision de la Chambre d'appel, par. 50.

³⁵ *Ibid.*, par. 52 ; voir également la décision *Popović*, par. 13.

³⁶ Décision de la Chambre d'appel, par. 48 ; décision *Popović*, par. 13. Dans l'affaire *Karemera*, la Chambre d'appel a rappelé la décision rendue en appel dans l'affaire *Galić* au sujet de l'application de l'article 92 bis du Règlement. Voir *Le Procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement (Chambre d'appel), 7 juin 2002, par. 10 et 11. Dans ces paragraphes, la Chambre d'appel avait examiné la question de savoir si le fait que l'article 92 bis prohibe l'admission de déclarations écrites « permettant de démontrer [...] les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation » emportait l'obligation d'exclure aussi toute déclaration écrite tendant à prouver les actes et le comportement d'autres personnes dont l'accusé serait responsable du comportement en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune ou de celle de la responsabilité du complice. Elle avait estimé qu'une interprétation allant dans ce sens ferait perdre toute utilité pratique à l'article 92 bis et serait incompatible avec la finalité et les termes de cet article. Dans l'affaire *Karemera*, la Chambre d'appel a considéré que cette analyse s'appliquait également à l'article 94 B) du Règlement.

³⁷ Voir les articles 19 et 20 du Statut du Tribunal ainsi que la décision de la Chambre d'appel, par. 50. Voir aussi *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, *Decision on the Prosecutor's Further Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 94 and 54*, 15 mars 2001, par. 10 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 22 novembre 2001, par. 28 ; *Le Procureur c. Simić et consorts*, Décision relative à la requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999, *Le Procureur c. Krajišnik, Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and for Admission of Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92 bis*, 10 mars 2003 ; décision *Blagojević*, par. 18.

³⁸ *Le Procureur c. Krajišnik, Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and for Admission of Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92bis*, 10 mars 2003 ; affaire *Bizimungu et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 10 décembre 2004 ; décision *Popović*, par. 19.

cause, en dresser le constat judiciaire risque d'imposer à l'accusé une charge de la preuve contraire si lourde que son droit à un procès équitable serait compromis³⁹. S'autorisant de l'intérêt de la justice et des circonstances particulières de l'espèce, des Chambres de première instance refusent également de dresser le constat judiciaire de faits admis lors d'autres affaires dans les cas où des témoignages ont déjà été entendus sur l'objet du fait dont le constat judiciaire est sollicité⁴⁰.

II.2. Faits dont le constat judiciaire est sollicité

24. Dans l'ensemble, les avocats des accusés contestent l'exactitude des faits dont l'admission est sollicitée ou la qualification de faits admis lors d'autres affaires qui leur a été attribuée. Ils soutiennent aussi que certains de ces faits se rapportent aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des accusés ou à ceux d'autrui dont le Procureur juge les accusés responsables. Pour eux, l'admission des faits qualifiés par le Procureur de faits admis lors d'autres affaires portera gravement atteinte aux droits des accusés de plusieurs manières et ne favorisera pas la rapidité recherchée.

25. La Chambre va maintenant rechercher, à la lumière des principes rappelés ci-dessus et des arguments de chacune des parties, s'il y a lieu de dresser le constat judiciaire des 136 faits qualifiés de faits admis. Pour la commodité du lecteur, il convient de préciser que la Chambre ne rappellera pas systématiquement tous les arguments avancés par les parties sur chaque fait si celui-ci a déjà été examiné.

1. Faits n°s 1 à 9 (jugement *Akayesu*)

26. Le Procureur invite la Chambre à dresser le constat judiciaire de neuf faits repris du jugement *Akayesu*⁴¹.

27. Ces faits présentent un intérêt pour l'instance et ne se rapportent pas aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des personnes accusées en l'espèce. Ayant examiné les faits n°s 1 à 9 dans le contexte du jugement, la Chambre est également convaincue qu'ils constituent des faits réellement admis. Plus précisément, et contrairement à la thèse de Ngirumpatse, les faits n°s 1 et 8 ont été libellés de la même manière que dans le jugement d'où ils ont été tirés, et le fait n° 3 ne contient aucune qualification essentiellement juridique.

³⁹ Décision *Popović*, par. 16.

⁴⁰ Voir *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-50-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 10 décembre 2004, par. 22 ; décision *Blagojević*, par. 22 et 23.

⁴¹ Il s'agit des faits n°s 1 à 9. Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts du TPIR, 1998.

28. La Défense de Ndirumpatse et celle de Karemera demandent à la Chambre de ne pas dresser de constat judiciaire dans les cas où la Chambre de première instance saisie à l'origine a tiré la conclusion considérée sur la foi d'un seul témoin⁴². Selon elles, dresser un constat judiciaire dans ces circonstances revient à priver l'accusé du droit dont avait bénéficié la personne poursuivie dans l'affaire d'où le fait en question a été tiré et de la possibilité de faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

29. Il ressort de l'article 89 du Règlement et de la jurisprudence constante du Tribunal de ceans que la corroboration des témoignages n'est pas indispensable : une Chambre peut s'appuyer sur la déposition d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi⁴³. Elle dispose également d'une grande latitude pour admettre des preuves par oui-dire, même lorsque ces preuves ne peuvent être examinées à la source ni n'ont été corroborées par des témoignages directs⁴⁴. En conséquence, la Chambre ne refusera pas d'admettre un fait admis dans une autre affaire tout simplement parce que la Chambre saisie à l'origine a tiré sa conclusion sur la foi d'un seul témoin.

30. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre est convaincue que dresser le constat judiciaire des faits n^{os} 1 à 9 favorisera la rapidité recherchée sans pour autant compromettre les droits des accusés. Toutefois, elle juge nécessaire de corriger certaines inexactitudes mineures concernant le fait n^o 9.

2. Faits n^{os} 15, 65 à 68, 144 et 145 (jugement *Semanza*)

31. Le Procureur sollicite le constat judiciaire de certains faits tirés du jugement *Semanza*, en l'occurrence les faits n^{os} 15, 65 à 68, 144 et 145⁴⁵.

32. Ces faits présentent un intérêt pour l'instance et ne se rapportent pas aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des personnes accusées en l'espèce. Contrairement à la thèse de Ndirumpatse, la Chambre est également convaincue que ces faits ont été réellement admis et qu'ils revêtent une forme sensiblement proche de celle sous laquelle ils ont été présentés par la Chambre saisie à l'origine.

33. La Défense de Ndirumpatse demande aussi à la Chambre de refuser de dresser le constat judiciaire des faits n^{os} 15, 67, 144 et 145, la Chambre saisie à l'origine n'ayant pas précisé les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour tirer ses conclusions factuelles. À son avis, dans les cas où la transparence fait défaut, les personnes accusées en l'espèce ne peuvent pas produire les éléments de preuve nécessaires pour réfuter ces conclusions.

⁴² La Défense de Karemera aussi soulève ce point. Il s'agit des faits n^{os} 1, 2, 3, 7, 10 à 24, 36, 41 à 51, 60, 67, 68, 79, 82, 84, 85, 110, 116 à 123, 125, 126, 132, 134 à 141, 144, 145, 148 et 150.

⁴³ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 153 ; *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 72.

⁴⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 ; arrêt *Gacumbitsi*.

⁴⁵ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003.

34. Ayant examiné ces faits dans le contexte du jugement, la Chambre ne souscrit pas à la thèse de la Défense. La Chambre saisie de l'affaire *Semanza* dit explicitement comment elle a évalué et pris en considération les éléments de preuve produits au procès, y compris ceux portant sur l'alibi.

35. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre estime que dresser le constat judiciaire des faits n^{os} 15, 65 à 68, 144 et 145 favorisera la rapidité recherchée sans pour autant compromettre les droits des accusés.

3. Faits n^{os} 16 à 24 et 31 à 64 (jugement *Kajelijeli*)

36. Les faits n^{os} 16 à 24 et 31 à 64 dont le Procureur demande à la Chambre de dresser le constat judiciaire ont été tirés du jugement *Kajelijeli*⁴⁶.

37. La Défense de Nzirorera reconnaît qu'aucun de ces faits ne se rapporte aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des accusés, mais celle de Ngirumpatse soutient que la Chambre doit en écarter certains parce que ceux-ci comprennent les actes et le comportement des accusés⁴⁷ et en particulier parce qu'il y en a qui concernent les actes des *Interahamwe* que l'acte d'accusation impute aux accusés⁴⁸. Elle soutient en outre, que pour les mêmes raisons, la Chambre doit refuser de dresser le constat judiciaire des faits concernant l'emploi des désignations « tutsi », « ennemis », « complices de l'ennemi », « infiltrés », « complices du FPR », « *inyenzi* », « *inkotanyi* », etc. comme synonymes⁴⁹.

38. La Chambre estime que les faits dont l'admission est sollicitée présentent un intérêt pour l'instance et qu'on ne saurait dire que l'un d'entre eux se rapporte aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des personnes accusées en l'espèce.

39. Toutefois, certains de ces faits donnent directement des détails sur les actes et le comportement de *Kajelijeli*⁵⁰ qui, d'après l'acte d'accusation établi en l'espèce, aurait directement agi sur les instructions de Nzirorera. En effet, il est allégué au paragraphe 62 de l'acte d'accusation que le 6 ou le 7 avril 1994, ou à ces deux dates, Joseph Nzirorera a participé avec Juvénal *Kajelijeli*, entre autres, aux décisions prises lors d'une réunion tenue chez sa mère dans le secteur de Busogo et que Joseph Nzirorera a ordonné d'attaquer et de tuer les membres de la population tutsie dans les communes de Mukingo et de Nkuli. Il est allégué en outre que *Kajelijeli* a mis à exécution les décisions prises par Joseph Nzirorera⁵¹.

40. Il est permis de dresser le constat judiciaire d'actes et du comportement d'autrui dont un accusé serait responsable, mais la Chambre estime que les faits n^{os} 19, 40, 50 à 53, 55, 56, 60, 62 et 63 dont l'admission est sollicitée touchent tellement à la responsabilité pénale de

⁴⁶ *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et Sentence, 1^{er} décembre 2003.

⁴⁷ Faits n^{os} 33 à 48, 52 à 54 et 58 à 60.

⁴⁸ Faits n^{os} 16 à 24, 35, 36, 38 à 40, 46, 52, 53, 56, 57, 59 à 63.

⁴⁹ Faits n^{os} 19, 34, 35, 42, 43, 49, 52, 54, 55, 57, 58, 61 et 64.

⁵⁰ Faits n^{os} 19, 36 à 38, 40, 50 à 53, 55, 56, 60, 62 et 63.

⁵¹ Acte d'accusation modifié du 24 août 2005, alinéas 8 à 10 du paragraphe 62.

Joseph Nzirorera et jouent un rôle si fondamental dans cette responsabilité - vu les allégations faites dans l'acte d'accusation - que les droits de l'accusé seraient compromis si le constat judiciaire en était dressé.

41. La Chambre juge que le fait n° 34, selon lequel les massacres de Tutsis commis dans la commune de Mukingo « ne procédaient pas d'une réaction spontanée de la population hutue à la mort du Président », touche à une question clé en l'espèce. Le Procureur a toujours dit que les personnes accusées en l'espèce avaient planifié à l'avance le génocide dans l'ensemble du Rwanda et la Défense a fait savoir à maintes reprises qu'elle avait l'intention d'invoquer le fait que les massacres perpétrés étaient une réaction spontanée de la population hutue. D'après la Chambre d'appel, « si l'existence d'un plan visant à commettre le génocide est indispensable pour que la thèse du Procureur prospère, elle doit être établie par des éléments de preuve⁵² » [traduction]. Dans ces conditions, la Chambre estime que l'intérêt de la justice commande d'entendre des témoins en personne sur cette question particulière.

42. Concernant le fait n° 18⁵³, le Procureur soutient que la question de savoir s'il y a eu des « attaques généralisées » est une question de fait et que dès lors que l'existence de ces attaques a été jugée établie, on peut en tirer une conclusion juridique. Il soutient également que la Chambre d'appel ayant considéré que le fait que « sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsie » est un fait de notoriété publique et le viol étant une des méthodes employées pour attaquer une population, il convient que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire de ce fait. De l'avis de la Chambre, le fait que des viols et des violences sexuelles aient été commis *dans le cadre* d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie peut être considéré comme une qualification essentiellement juridique, laquelle doit être laissée à l'appréciation souveraine de la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre refuse de dresser le constat judiciaire du fait n° 18.

43. Compte tenu du contexte du jugement *Kajelijeli*, la Chambre n'est pas convaincue que les faits n°s 36 à 38 correspondent aux conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance dans ledit jugement⁵⁴. Ces faits ne peuvent donc pas être considérés comme

⁵² *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 (C), *Decision on Motions for Reconsideration* (Chambre d'appel), 1^{er} décembre 2006, par. 21.

⁵³ Le fait n° 18 dont l'admission est sollicitée se lit comme suit : « Les viols [et les violences sexuelles] en question ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie ».

⁵⁴ Le fait n° 36 est tiré du paragraphe 404 du jugement *Kajelijeli* qui se lit comme suit :

La Chambre relève en particulier la déposition précise et fiable du témoin à charge GBH selon laquelle l'accusé était celui qui « donnait des instructions » aux « jeunes gens [...] qui devaient faire quelque chose, [...] les supervisait [et] leur donnait des ordres » et « les jeunes gens en question [étaient] des *Interahamwe* ». Selon le témoin GBH, tout homme jouissant de sa qualité de bourgmestre aurait pu faire cesser les agissements de ces jeunes gens en uniforme qui s'entraînaient, chantaient et dansaient ou mettre ceux-ci en prison. Cette déposition a été corroborée par le témoin à charge GBE qui a dit de l'accusé qu'il n'avait jamais inquiété les *Interahamwe*, même quand ils « molestaient ou harcelaient » les gens, alors qu'en tant que bourgmestre il avait à la fois le pouvoir et l'obligation de le faire. La Chambre estime que ces témoignages rendent clairement compte des liens étroits que l'accusé entretenait avec les *Interahamwe* et du contrôle qu'il exerçait sur ces derniers. Cela étant, la Chambre conclut que l'accusé était un des dirigeants des *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle dans

des faits admis dans une autre affaire. En conséquence, il y a lieu de refuser d'en dresser le constat judiciaire.

44. La Chambre partage l'avis de la Défense selon lequel les faits n^{os} 35, 47 et 48 sont vagues, qu'ils ne sont pas distincts, concrets et identifiables et qu'il n'y a donc pas lieu d'en dresser le constat judiciaire. En outre, elle estime que le fait n^o 64 est sans doute ambigu et que sa formulation ne rejoint pas celle adoptée par la Chambre saisie à l'origine⁵⁵. Pour cette raison, elle n'en dressera pas le constat judiciaire.

45. À l'inverse, les faits n^{os} 16, 17, 20 à 24, 33, 41 à 46, 49, 54, 57, 58, 59 et 61 sont des faits réellement admis. Qui plus est, et contrairement aux assertions de la Défense de Nzirorera et de celle de Ngirumpatse, les faits n^{os} 17, 33, 43 et 59 sont distincts, concrets et identifiables et le fait n^o 44 ne contient aucune qualification juridique.

la commune de Mukingo et qu'il a également exercé une influence sur les *Interahamwe* de la commune de Nkuli du 1^{er} janvier au mois de juillet 1994.

Le fait n^o 37 est tiré du paragraphe 426 du jugement *Kajelijeli* qui se lit comme suit :

Encore qu'elle ait conclu plus haut [chapitre III, section H] que l'accusé était dirigeant du mouvement *Interahamwe*, jeunesse du MRND, la Chambre considère que la preuve n'a pas été suffisamment rapportée que l'accusé était a) militant inscrit sur les listes du MRND rénové issu des Statuts de juillet 1991; b) membre du comité préfectoral ou du congrès préfectoral de ce parti. Ce nonobstant, elle considère que l'accusé entretenait des liens étroits avec le MRND rénové et ses dirigeants et qu'en particulier de janvier à la mi-juillet 1994, il a participé activement à de nombreuses activités de ce parti dans la commune de Mukingo et ses environs. Autant dire qu'il était militant du MRND.

Le fait n^o 38 est tiré du paragraphe 400 du jugement *Kajelijeli* qui se lit comme suit :

La Chambre conclut qu'au 6 avril 1994, l'accusé participait activement à l'entraînement des *Interahamwe*, comme il ressort de la déposition du témoin oculaire à charge GBH qui a dit l'avoir vu en compagnie de ces jeunes gens qui s'entraînaient sur un terrain de football avec des fusils en bois, déposition qui rejoint celles des témoins à charge GDD et GAO dont les récits similaires et largement concordants évoquent la participation de l'accusé à l'entraînement des *Interahamwe*. Le témoin GDD, ancien élément *Interahamwe*, a dit que l'accusé et d'autres hommes politiques l'avaient sollicité pour entraîner de jeunes recrues *Interahamwe*. Le témoin GAO, autre ancien élément *Interahamwe*, a également confirmé qu'alors qu'il était bourgmestre, l'accusé assurait la formation militaire des *Interahamwe* avec d'autres personnes, que l'accusé venait au terrain d'entraînement chaque matin, et qu'il avait dit aux *Interahamwe* de parachever rapidement leur formation pour qu'il [l'accusé] puisse les envoyer dans les volcans combattre les « *Inkotanyi*, les *Inyenzi* ». La Chambre relève en particulier la déposition du témoin à charge GAP selon laquelle l'accusé était le principal encadreur « chargé de l'idéologie politique ». Si elle relève des ambiguïtés mineures entre ces dépositions quant à l'époque des diverses séances d'entraînement de la milice dans la commune de Mukingo et ses environs, la Chambre estime que lesdites dépositions se recoupent et établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a bel et bien participé activement à la formation des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo. Toutefois, la Chambre conclut qu'il n'a pas été suffisamment établi que l'accusé a organisé ces entraînements.

⁵⁵ Voir le jugement *Kajelijeli*, par. 625 :

Ayant minutieusement examiné l'ensemble des éléments de preuve ayant trait au massacre perpétré à la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994 ou vers cette date, la Chambre conclut que l'accusé a joué un rôle primordial en ce sens qu'il a aidé et organisé les *Interahamwe* et les autres assaillants, et ce en leur procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en leur donnant de l'essence pour faciliter leur transport à la Cour d'appel de Ruhengeri. Les *Interahamwe* devaient aider à tuer les Tutsis qui avaient été conduits de la sous-préfecture de Busengo, dans la commune de Ndusu, à la Cour d'appel de Ruhengeri et avaient jusque-là repoussé les assauts des milices locales.

46. Comme indiqué plus haut, la Chambre est également convaincue que les faits n^{os} 16, 17, 20 à 24, 33, 41 à 46, 49, 54, 57, 58, 59 et 61 ne se rapportent pas aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des personnes accusées en l'espèce. À cet égard, elle relève que les faits n^{os} 41 à 46 concernent une réunion différente de celle à laquelle l'acte d'accusation reproche à Nzirorera d'avoir participé et qu'il n'y est pas dit que Nzirorera était présent à cette réunion. Il s'agit d'une réunion tenue par Kajelijeli dans la soirée du 6 avril 1994 à la cantine jouxtant le bureau communal de Nkuli. La Chambre est convaincue que ces faits ne touchent pas trop aux accusés.

47. La Défense de Nzirorera s'oppose cependant à leur admission, au motif que celle-ci compromettrait les droits des accusés à maints égards et ne favoriserait pas la rapidité recherchée.

48. Selon la Défense, il s'avère que les témoins ANP et GBU sur la foi desquels la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kajelijeli* a dégagé certaines conclusions factuelles ont fait de faux témoignages et le constat judiciaire de faits qui reposent sur la déposition de ces témoins compromettrait dès lors les droits des accusés.

49. La Chambre fait observer que les témoins ANP et GBU sont deux des nombreux témoins sur la foi desquels la Chambre de première instance concernée a dégagé les conclusions contenant les faits admis présentés. L'argument avancé par la Défense à cet égard doit donc être rejeté.

50. La Défense de Nzirorera soutient que vu la déposition faite par le témoin BTH devant la présente Chambre, il n'est pas permis de dresser le constat judiciaire de certains faits.

51. Comme il a été dit plus haut, s'autorisant de l'intérêt de la justice et des circonstances particulières de l'espèce, certaines Chambres de première instance refusent de dresser le constat judiciaire de faits admis lors d'autres affaires dans les cas où des témoignages ont déjà été entendus sur l'objet du fait dont le constat judiciaire est sollicité⁵⁶. Cependant, le fait qu'une Chambre de première instance a entendu des témoignages sur tel ou tel fait n'interdit pas formellement d'en dresser le constat judiciaire. La Chambre doit déterminer si, du moment qu'elle a déjà entendu ces témoignages, le constat judiciaire du fait considéré favorisera la rapidité recherchée sans pour autant compromettre les droits de l'accusé. Au nombre des éléments d'appréciation dont elle dispose peuvent figurer, par exemple, l'ampleur des témoignages entendus sur le fait dont le constat judiciaire est sollicité, l'ampleur des témoignages qu'elle doit encore entendre sur ce fait, l'ampleur des informations de première main fournies par les témoins à ce propos et les éléments permettant de savoir si les dépositions de ces témoins corroborent ou contredisent le fait en question.

⁵⁶ Voir *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-50-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, 10 décembre 2004, par. 22 ; décision *Blagojević*, par. 22 et 23.

52. En l'espèce, la Chambre a examiné les faits qui, selon la Défense, ne sauraient faire l'objet d'un constat judiciaire en raison de la déposition du témoin BTH et elle estime que l'intérêt de la justice ne commande d'écarter que le fait n° 39 sur cette base. Il pourrait effectivement y avoir des divergences avec la déposition du témoin BTH sur le même fait. Contrairement à ce qu'affirme Nzirorera, le fait que le témoin BTH a dit que Kajelijeli agissait sur les instructions de Nzirorera n'interdit pas de conclure que les faits n°s 16, 17, 20 à 24, 33, 41 à 46, 49, 54, 57, 58, 59 et 61 n'ont pas trait aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des accusés.

53. La Défense de Nzirorera soutient aussi que la Chambre de première instance ayant conclu dans l'affaire *Kajelijeli* que le Procureur n'avait pas établi que Kajelijeli s'était entendu avec Nzirorera et d'autres personnes⁵⁷, il serait injuste de dresser le constat judiciaire de conclusions de cette Chambre triées sur le volet qui sont favorables au Procureur⁵⁸. La Chambre estime que bien au contraire, cet argument milite en faveur de l'admission des faits n°s 16, 17, 20 à 24, 33, 41 à 46, 49, 54, 57, 58, 59 et 61, puisque la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kajelijeli* n'a pas jugé que Nzirorera et Kajelijeli étaient parties à une entente criminelle.

54. Par ailleurs la Défense de Nzirorera présente plusieurs arguments spécifiques pour expliquer pourquoi le constat judiciaire de certains faits ne favoriserait pas la rapidité recherchée. Premièrement, elle soutient que les faits n°s 23 et 24 concernent des épisodes survenus dans la commune de Kinigi qui n'ont pas été inclus dans l'acte d'accusation modifié et ne seront évoqués par aucun des témoins inscrits sur la liste des témoins à charge. Puisqu'elle devra produire des éléments de preuve pour réfuter les allégations portant sur les faits survenus dans les communes de Kinigi et de Nkuli, précise-t-elle, le constat judiciaire ne favoriserait pas la rapidité recherchée. Deuxièmement, elle souligne que les faits n°s 41 à 50 sont des conclusions tirées de la déposition du témoin GDD qui est mort depuis lors et qu'aucun autre témoin figurant sur la liste des témoins à charge ne parlera des épisodes en question. Dans ces circonstances, estime-t-elle, dresser le constat judiciaire des faits considérés reviendrait à priver Nzirorera de son droit au contre-interrogatoire sur des points très litigieux et ne favoriserait pas la rapidité du procès, puisqu'il n'y a aucun témoin dont la déposition deviendrait inutile ou serait abrégée du fait qu'un constat judiciaire aurait été dressé. Le Procureur reconnaît que le témoin GDD est mort depuis sa déposition dans l'affaire *Kajelijeli*, mais souligne que la Défense pourra toujours contester l'exactitude des faits en citant des témoins, que d'autres témoins viendront parler des épisodes qui se sont produits dans les communes susvisées et que la Défense pourra remettre en question leurs dépositions.

55. La Chambre est convaincue que l'acte d'accusation et le mémoire préalable au procès mentionnent expressément les massacres perpétrés dans la préfecture de Ruhengeri où se trouve la commune de Kinigi. En outre, le mémoire préalable au procès fait explicitement état de la commune de Mukingo et d'autres communes avoisinant celles de Kinigi et de Nkuli.

⁵⁷ Jugement *Kajelijeli*, par. 794 à 798.

⁵⁸ Voir les paragraphes 47 à 49 des premières écritures de Nzirorera sur ce point, intitulées *Joseph Nzirorera's First Supplemental Response to Motion for Judicial Notice* (13 juillet 2005).

Ayant examiné les circonstances de l'espèce, la Chambre estime que le constat judiciaire des faits n^{os} 16, 17, 20 à 24, 33, 41 à 46, 49, 54, 57, 58, 59 et 61 favoriserait la rapidité recherchée sans porter atteinte aux droits des accusés. Concernant les faits n^{os} 33 et 54, elle juge nécessaire de corriger certaines inexactitudes mineures qui les entachent (voir l'annexe jointe à la présente décision).

56. S'agissant enfin des faits n^{os} 31 et 32, la Chambre d'appel n'en avait pas été saisie et ne les a donc pas renvoyés à la Chambre de première instance pour qu'elle les examine à nouveau. Cela étant, les conclusions que la Chambre a tirées au sujet des faits dans la décision du 9 novembre 2005 restent valables.

4. Faits n^{os} 25 à 30 et 146 à 152 (jugement Rutaganda)

57. Les faits n^{os} 25 à 30 et 146 à 152 dont le Procureur sollicite le constat judiciaire ont été tirés du jugement *Rutaganda*⁵⁹.

58. La Défense de Ngirumpatse soutient que les faits n^{os} 27 à 30, 147, 151 et 152 doivent être écartés, car ils comprennent les actes et le comportement des accusés ou les actes des *Interahamwe* qui peuvent être imputés aux accusés en l'espèce. Elle soutient en outre que pour les mêmes raisons, la Chambre doit refuser de dresser le constat judiciaire des faits concernant l'emploi des désignations « tutsi », « ennemis », « complices de l'ennemi », « infiltrés », « complices du FPR », « *inyenzi* », « *inkotanyi* » etc. comme synonymes⁶⁰.

59. La Chambre est convaincue que les faits qui auraient été tirés du jugement *Rutaganda* ont un rapport avec la présente instance et qu'aucun de ces faits ne se rapporte aux actes, au comportement et à l'état d'esprit des personnes accusées en l'espèce. Toutefois, les faits n^{os} 151 et 152 sont d'une importance si cruciale pour les allégations faites contre les personnes accusées en l'espèce qu'il est préférable d'entendre des témoins en personne sur ces points. En conséquence, la Chambre refuse d'en dresser le constat judiciaire.

60. Elle refuse également de dresser le constat judiciaire du fait n^o 150 parce qu'elle le juge vague et celui des faits n^{os} 148 et 149 parce qu'elle n'est pas convaincue que leur admission favoriserait la rapidité recherchée.

61. Vu le contexte du jugement d'où ils ont été tirés, les faits n^{os} 25 à 30, 146 et 147 sont des faits réellement admis et ils revêtent une forme sensiblement proche de celle sous laquelle ils avaient été présentés dans ledit jugement. En outre, tenant compte des droits des accusés et de l'intérêt de la justice, leur admission contribuera à accélérer le procès. Toutefois, la Chambre a rectifié de sa propre initiative, certaines inexactitudes mineures qui y figuraient, de manière à pouvoir dresser le constat judiciaire de ces faits sous une forme exempte de toute ambiguïté (Voir à l'annexe jointe à la présente décision les faits n^{os} 25 et 28).

⁵⁹ *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et Sentence, 6 décembre 1999.

⁶⁰ Faits n^{os} 151 et 152.

5. **Faits n^{os} 10 à 12, 88 à 90, 92, 99 à 103, 105 à 107, 124, 127 à 131, 133 et 134 à 137 (jugement Niyitegeka) ; faits n^{os} 13, 86, 87, 91, 93, 94, 104, 111, 112 et 113 (jugement Musema) ; faits n^{os} 69, 71, 74, 84, 85, 95 à 98, 109, 110, 114 et 115 (jugement Kayishema) ; et faits n^{os} 70, 72, 73, 108, 116 à 123, 125, 126 et 132 (jugement Ntakirutimana).**

62. Le Procureur demande à la Chambre de dresser le constat judiciaire d'une série de faits extraits des jugements *Niyitegeka*, *Musema*, *Kayishema* et *Ntakirutimana*⁶¹ qui concernent, entre autres, les attaques menées sur la colline de Muyira, dans la région de Bisesero, les 13 et 14 mai 1994.

63. Selon la Défense de Ngirumpatse et celle de Karemera, les faits extraits du jugement *Niyitegeka* doivent être exclus parce qu'ils comprennent les actes, le comportement et l'état d'esprit des accusés ou concernent les actes des *Interahamwe* qui pourraient être imputés aux personnes accusées en l'espèce. Au demeurant, estiment-elles, certains de ces faits sont vagues ou ont été isolés du contexte du jugement d'où ils ont été tirés.

64. La Chambre refuse de dresser le constat judiciaire du fait n° 84, car ce fait n'a de sens que si on le rapproche des faits n^{os} 79 à 83 que le Procureur a finalement écartés de sa requête.

65. Ayant examiné les faits restants dans le contexte du jugement d'où ils ont été tirés, la Chambre estime qu'ils reflètent fidèlement les conclusions de la Chambre saisie à l'origine d'où ils ont été tirés et qu'ils sont des faits réellement admis qui présentent un intérêt pour l'instance. Contrairement à la thèse de la Défense, la Chambre est également convaincue qu'aucun de ces faits ne concerne les actes, le comportement ou l'état d'esprit des personnes accusées en l'espèce.

66. La Défense de Ngirumpatse et celle de Karemera demandent d'exclure les faits considérés dans les cas où la Chambre de première instance saisie à l'origine a tiré sa conclusion sur la foi d'un seul témoin. Par ailleurs, la Défense de Karemera dit qu'il y a lieu de refuser de dresser le constat judiciaire des faits n^{os} 86 à 110, car ceux-ci sont l'objet d'une contestation raisonnable. À son avis, puisque le juge Lennart Aspergen de la Chambre d'appel a estimé dans son opinion individuelle jointe au jugement *Musema*, que certains faits relatifs à l'épisode considéré n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, les faits en question sont l'objet d'une contestation raisonnable. La Défense de Karemera soutient également que la déposition du témoin HR sur la base de laquelle la Chambre saisie avait tiré ses conclusions factuelles dans le jugement *Musema* n'ayant pas été prise en considération par une autre Chambre de première instance, il convient de ne pas dresser le constat judiciaire des fait n^{os} 86 à 107.

⁶¹ *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement et Sentence, 16 mai 2003 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et Sentence, 27 janvier 2000 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 ; *Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003.

67. La Chambre a déjà rappelé qu'il est de jurisprudence constante qu'une Chambre peut s'appuyer sur la déposition d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi.

68. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Niyitegeka* a explicitement déclaré que le témoin HR était crédible et a admis sa déposition⁶². Par la suite, la Chambre d'appel a jugé que l'appréciation de la crédibilité du témoin HR faite par la Chambre de première instance était « minutieuse et empreinte de prudence » et que celle-ci n'avait commis aucune erreur en s'appuyant sur sa déposition⁶³. En outre, dans l'affaire *Musema*, le témoin HR était l'un de ceux sur la déposition desquels la Chambre de première instance s'était appuyée pour dégager les conclusions d'où ont été tirés d'autres faits⁶⁴. La Chambre de première instance a expressément déclaré qu'à son avis, le contre-interrogatoire de ce témoin n'avait nullement entamé la crédibilité de l'intéressé et que son témoignage était fiable. La Chambre d'appel n'a pas remis en cause l'appréciation de la crédibilité du témoin HR faite par la Chambre de première instance⁶⁵.

69. L'appréciation de la crédibilité d'un témoin dans un jugement *peut* empêcher de dresser le constat judiciaire d'un fait admis tiré de ce jugement, mais la Chambre estime que cela dépend du fait considéré et de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion de la Chambre concernée. La question qui se pose à la Chambre est de savoir si le constat judiciaire des faits considérés compromettrait ou pas les droits des personnes accusées. La Chambre relève qu'un juge des faits peut conclure à la crédibilité d'un témoin là où un autre ne le trouverait pas crédible. Elle relève également que les juges peuvent conclure dans telle affaire qu'un témoin à charge dit la vérité et pas dans telle autre. La Chambre n'est pas convaincue qu'en ce qui concerne les faits présentés aux fins d'admission dont la Défense dit qu'ils sont viciés parce que le témoin n'est pas crédible, leur constat judiciaire compromettrait les droits des accusés. Qui plus est, les faits dont la Défense s'oppose à l'admission ont été admis par quatre Chambres de première instance différentes qui avaient aussi entendu divers témoins.

70. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que l'intérêt de la justice commande de dresser le constat judiciaire des faits n^{os} 10 à 12, 88 à 90, 92, 99 à 103, 105 à 107, 124, 127 à 131, 133, 134 à 137, 13, 86, 87, 91, 93, 94, 104, 111, 112, 113, 69, 71, 74, 85, 95 à 98, 109, 110, 114, 115, 70, 72, 73, 108, 116 à 123, 125, 126 et 132 et que ce constat judiciaire contribuerait à accélérer le procès en l'espèce sans compromettre les droits des accusés.

6. Faits n^{os} 142 et 143 (jugement *Nahimana*)

71. Le Procureur sollicite le constat judiciaire de deux faits tirés du jugement *Nahimana*, à savoir les faits n^{os} 142 et 143⁶⁶. Il précise que l'affaire est pendante devant la Chambre d'appel, mais ces deux faits ne s'inscrivent pas dans l'objet du recours et la Chambre peut

⁶² Jugement *Niyitegeka*, par. 108.

⁶³ *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 138.

⁶⁴ Faits n^{os} 86, 87, 91, 93, 94, 104, 111 et 112.

⁶⁵ Arrêt *Musema*, par. 77 à 100.

⁶⁶ *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et Sentence, 3 décembre 2003.

donc en dresser le constat judiciaire. Se fondant sur l'opinion individuelle du juge Shahabuddeen, il soutient que la Chambre de première instance peut dresser le constat judiciaire de faits admis dans des affaires pendantes devant la Chambre d'appel, à condition que ces faits n'entrent pas dans le champ de l'appel⁶⁷.

72. La Chambre relève que dans l'affaire *Nahimana*, l'un des appelants, en l'occurrence Jean-Bosco Barayagwiza, demande l'annulation du jugement au motif que le procès s'est déroulé en son absence. Il allègue en outre que le Tribunal n'est pas indépendant et que les juges ne sont pas impartiaux⁶⁸.

73. Vu ces moyens d'appel, la Chambre considère que l'arrêt de la Chambre d'appel pourrait avoir une incidence sur toutes les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance dans son jugement, y compris les faits dont le constat judiciaire est sollicité. Dans ces circonstances, les faits n^{os} 142 et 143 ne peuvent être considérés comme des faits définitivement admis et ne sauraient donc faire l'objet d'un constat judiciaire.

Appréciation générale des droits des accusés et rapidité du procès

74. La Défense de chacune des accusés soutient, d'une manière générale, que le constat judiciaire des faits présentés par le Procureur compromettrait les droits des accusés, notamment leurs droits d'interroger et de faire interroger les témoins à charge. Elle soutient également qu'il ne permettrait pas d'atteindre le but assigné à l'article 94 B) du Règlement, à savoir l'accélération du procès, et irait donc à rebours de la décision de la Chambre d'appel, puisque les personnes accusées en l'espèce seraient obligées de produire des éléments de preuve pour établir l'inexactitude de chaque fait.

75. La Chambre rejette totalement cet argument, car toute Chambre qui y souscrirait ne pourrait jamais considérer que le constat judiciaire d'un fait, quel qu'il soit, contribuerait à accélérer le procès.

76. Prenant en considération l'intérêt de la justice et l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Chambre est convaincue que le constat judiciaire de certains faits admis, indiqués plus haut, contribuerait à accélérer le procès sans compromettre les droits des accusés. En particulier, elle estime que la présente décision n'imposera pas aux accusés une charge de la preuve contraire si lourde que leur droit à un procès équitable sera compromis⁶⁹. S'agissant de l'accélération du procès, la Chambre escompte que le Procureur abrégera la présentation des moyens à charge comme il a dit vouloir le faire et réduira le nombre des témoins qu'il a

⁶⁷ *Le Procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Chambre d'appel, Opinion dissidente du juge Shahabuddeen jointe à la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003.

⁶⁸ Voir la notification de la demande d'annulation du Jugement rendu le 03 décembre 2003 par la Chambre I dans l'affaire « Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-T » déposée le 3 février 2004.

⁶⁹ Décision *Popović*, par. 16.

l'intention d'appeler à la barre en conséquence de l'admission en l'espèce des faits admis dans d'autres affaires.

77. Toutefois, il importe de préciser que la Chambre n'entend pas dresser le constat judiciaire de l'ordre dans lequel le Procureur a énoncé les faits considérés dans sa requête ni celui des sections dans lesquelles ces faits ont été classés. La Chambre dressera le constat judiciaire des faits retenus l'un après l'autre tels qu'ils ont été tirés des jugements dans lesquels les conclusions en question avaient été dégagées (pour plus de détails, voir l'annexe A jointe à la présente décision).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. FAIT DROIT en partie à la requête du Procureur ;

II. DRESSE LE CONSTAT JUDICIAIRE des faits de notoriété publique suivants, en application de l'article 94 A) du Règlement :

- i) La situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ;
- ii) Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda ;
- iii) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda, contre le groupe ethnique tutsi ;

III. DRESSE LE CONSTAT JUDICIAIRE des faits admis suivants, dont la teneur est exposée à l'annexe A de la présente décision, en application de l'article 94 B) du Règlement :

Faits n^{os} 1 à 8, 10 à 13, 15, 16, 17, 20 à 24, 26, 27, 29, 30, 41 à 46, 49, 57 à 59, 61, 65 à 74, 85 à 137 et 144 à 147 ;

III. DRESSE LE CONSTAT JUDICIAIRE des faits admis suivants figurant à l'annexe A de la présente décision, en application de l'article 94 B) du Règlement, sous réserve de quelques corrections mineures jugées nécessaires et appropriées par la Chambre :

Faits n^{os} 9, 33, 54, 25 et 28 ;

III. REJETTE la demande du Procureur pour le surplus et **REFUSE** en conséquence de dresser le constat judiciaire des faits suivants, dont la teneur est exposée à l'annexe B de la présente décision :

Faits n^{os} 18, 19, 34 à 40, 47, 48, 50 à 53, 55, 56, 60, 62, 63, 64, 84, 142, 143 et 148 à 152.

FAIT à Arusha, le 11 décembre 2006

[Signé]

Dennis C. M. Byron
Président

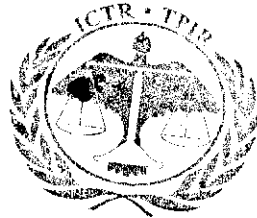
[Signé]

Emile Francis Short
Juge

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

[Sceau du Tribunal]



ANNEXE A : FAITS ADMIS DANS D'AUTRES AFFAIRES DONT LA CHAMBRE A DRESSÉ LE CONSTAT JUDICIAIRE

Comme elle l'a expliqué dans la présente décision, la Chambre a dressé le constat judiciaire de certains faits admis dans d'autres affaires sous réserve de modifications qu'elle a jugées nécessaires pour corriger certaines inexactitudes ou ambiguïtés mineures. Ces modifications sont indiquées ci-après en caractères gras s'il y a lieu.

- 1 Au cours des événements de 1994, des filles et des femmes tutsies ont été soumises à des sévices sexuels, battues et tuées à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal ainsi qu'ailleurs dans la commune de Taba. Des centaines de Tutsis, en majorité des femmes et des enfants, ont trouvé refuge au bureau communal au cours de cette période et de nombreux viols ont eu lieu à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. Jugement *Akayesu*, par. 449.
- 2 Une femme a été emmenée par des *Interahamwe* du lieu où elle s'était réfugiée près du bureau communal dans une forêt avoisinante pour y être violée. Elle a également été violée à plusieurs reprises en deux occasions distinctes au centre culturel dans l'enceinte du bureau communal, une fois parmi un groupe de quinze filles et femmes et une autre fois parmi un groupe de dix filles et femmes. Jugement *Akayesu*, par. 449.
- 3 Des femmes et des filles ont été sélectionnées et emmenées par des *Interahamwe* au centre culturel pour y être violées. Deux *Interahamwe* ont pris une femme et l'ont violée entre le bureau communal et le centre culturel. Jugement *Akayesu*, par. 449.
- 4 Une femme a été emmenée du bureau communal et violée dans un champ voisin. Trois femmes ont été violées à Kinihira, lieu de massacres situé près du bureau communal, et une autre a retrouvé sa jeune sœur mourante après qu'elle eut été violée au bureau communal. Jugement *Akayesu*, par. 449.
- 5 Plusieurs autres viols commis à Taba se sont produits à l'extérieur du bureau communal, à savoir dans les champs, sur la route et à l'intérieur ou à l'extérieur de maisons. Jugement *Akayesu*, par. 449.

- 6 D'autres actes de violence sexuelle se sont déroulés à l'intérieur ou près du bureau communal, à savoir le déshabillage forcé et l'humiliation publique de filles et de femmes. Jugement *Akayesu*, par. 449.
- 7 L'essentiel des actes de violence sexuelle se sont déroulés devant un grand nombre de gens et tous ces actes étaient dirigés contre les femmes tutsies. Jugement *Akayesu*, par. 449.
- 8 En ce qui concerne l'ensemble des viols et des actes de violence sexuelle commis à l'intérieur ou près du bureau communal de Taba, les auteurs étaient tous des *Interahamwe*. Jugement *Akayesu*, par. 450.
- 9 Les *Interahamwe* sont également **considérés comme** les auteurs de nombreux cas de viols qui ont eu lieu à l'extérieur du bureau communal. Jugement *Akayesu*, par. 450.
- 10 Le 28 juin 1994, près de l'École normale technique, sur une voie publique **menant de Charroi Naval à Kibuye**, Niyitegeka a ordonné à des *Interahamwe* de dévêtir le corps d'une femme qui venait d'être tuée par balles, d'aller chercher un morceau de bois, de le tailler en pointe et de l'enfoncer dans son sexe. Jugement *Niyitegeka*, par. 316 et 273.
- 11 Cet acte a ensuite été exécuté par les *Interahamwe*, conformément aux instructions de l'accusé. Jugement *Niyitegeka*, par. 316.
- 12 Le corps de la femme, avec le morceau de bois faisant saillie, a par la suite été laissé au bord de la route pendant environ trois jours. Niyitegeka a utilisé le terme « *Inyenzi* » pour parler de la femme, faisant ainsi référence aux Tutsis. Jugement *Niyitegeka*, par. 316.
- 13 **Dans la zone de l'usine à thé de Gisovu sise dans la cellule de Twumba (commune de Gisovu)**, Musema a ordonné qu'Annunciata Mujawayezu, une femme tutsie soit violée et que son sein soit coupé et donné à manger à son fils. Elle a en fait été tuée. Jugement *Musema*, par. 805 et 828.

- 15 Le 13 avril 1994, vers 10 heures, Semanza a donné à un groupe de personnes l'ordre de violer des femmes tutsies avant de les tuer. La victime A a été violée par l'un des éléments de ce groupe d'hommes et sa cousine, la victime B, a été emmenée à l'extérieur et tuée par deux autres hommes appartenant à ce groupe. Jugement *Semanza*, par. 261.
- 16 Ntenzireyerimye et Uyamuremye, éléments *Interahamwe*, ont mutilé une fille tutsie du nom de Nyiramburanga en lui coupant le sein pour le lécher ensuite, le matin du 7 avril 1994 dans la cellule de Rwankeri. Jugement *Kajelijeli*, par. 678.
- 17 Des éléments *Interahamwe* venus notamment de la commune de Mukingo et des régions avoisinantes ont perpétré des viols et des violences sexuelles dans la préfecture de Ruhengeri entre les 7 et 10 avril 1994. Jugement *Kajelijeli*, par. 683.
- 20 Les *Interahamwe* ont transpercé le côté et les organes génitaux de Joyce à l'aide d'une lance et l'ont couverte de sa jupe. Jugement *Kajelijeli*, par. 677.
- 21 Une femme tutsie arrêtée à un barrage routier a été violée par des éléments *Interahamwe* à la paroisse de Busogo et dans la cellule de Kabyaza le 7 avril 1994. Jugement *Kajelijeli*, par. 679 et 918.
- 22 La fille handicapée d'une Tutsie a été violée et tuée par des éléments *Interahamwe* dans la cellule de Rukoma (secteur de Shiringo) le 7 avril 1994. Jugement *Kajelijeli*, par. 680 et 919.
- 23 Une femme tutsie a été violée et sexuellement mutilée par des éléments *Interahamwe* dans le secteur de Susa (commune de Kinigi) le 7 avril 1994. Jugement *Kajelijeli*, par. 681 et 920.
- 24 Une femme tutsie a été violée par des éléments *Interahamwe* dans le secteur de Susa (commune de Kinigi) le 10 avril 1994. Jugement *Kajelijeli*, par. 682 et 921.
- 25 Une bonne partie des réfugiés qui ont réussi à s'échapper ou ont survécu à l'attaque de l'ETO (***École technique officielle, sise dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro***) se sont ensuite dirigés par groupes vers le stade Amahoro Jugement *Rutaganda*, par. 262 et 30[1].

- 26 Certaines femmes ont été arrachées au groupe, puis violées. Jugement *Rutaganda*, par. 30[1].
- 27 Flanqués de part et d'autres par des *Interahamwe*, quelque 4 000 réfugiés ont été obligés de marcher jusqu'à Nyanza. Jugement *Rutaganda*, par. 30[1].
- 28 **Une attaque a eu lieu à Nyanza** le 11 avril. Elle a commencé en fin d'après-midi et s'est poursuivie jusque dans la soirée. De nombreuses personnes ont été tuées lors de l'attaque. Jugement *Rutaganda*, par. 30[2].
- 29 Les *Interahamwe* se sont alors mis à tuer les gens à l'aide de gourdins et d'autres armes. Jugement *Rutaganda*, par. 30[2].
- 30 Certaines jeunes filles ont été choisies, mises de côté et violées avant d'être tuées. Bon nombre des femmes qui ont été tuées avaient été dépouillées de leurs vêtements. Jugement *Rutaganda*, par. 30[2].
- 33 Nombre d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été attaqués et massacrés le 7 avril 1994 en un lieu de refuge dans la commune de Mukingo, en l'occurrence **la concession de Munyemvano sise dans la cellule de Rwankeri**. Jugement *Kajelijeli*, par. 597.
- 41 Une réunion s'est tenue dans la soirée du 6 avril 1994 à la cantine située près du bureau communal de Nkuli à la suite du décès du Président. Jugement *Kajelijeli*, par. 469.
- 42 Kajelijeli a présidé la réunion et s'est adressé aux individus présents — tous d'origine ethnique hutue — en ces termes : « [V]ous savez très bien que ce sont les Tutsis qui ont abattu l'avion présidentiel. Et qu'est-ce que vous attendez pour éliminer l'ennemi? » Jugement *Kajelijeli*, par. 469.
- 43 Par le terme « ennemi », un témoin qui était présent a compris que Kajelijeli parlait du groupe ethnique tutsi. Jugement *Kajelijeli*, par. 469.
- 44 Ayant été informé par Sendugu Shadrack qu'il n'y avait pas d'armes disponibles pour attaquer la population, Kajelijeli est parti de la réunion en compagnie du brigadier adjoint Boniface Ntabareshya. Jugement *Kajelijeli*, par. 469.

- 45 À son retour, il a informé les personnes présentes que le major Bizabarumana avait accepté de leur fournir du « matériel » à la commune le lendemain matin. Jugement *Kajelijeli*, par. 469.
- 46 Kajelijeli a également promis d'amener des *Interahamwe* en renfort de la commune de Mukingo en vue de lancer une attaque contre la cellule de Kinyababa. Jugement *Kajelijeli*, par. 469.
- 49 Augustin Habiyaambere et Sendugu Shadrack ont dirigé dans la matinée du 7 avril 1994, à la suite de la livraison d'armes en provenance du camp de Mukamira, une attaque au cours de laquelle une centaine de jeunes militants, notamment des jeunes originaires de la commune de Nkuli, des recrues de Mukingo ayant à leur tête Iyakaremye, président de la CDR du secteur de Gitwa, un groupe originaire des montagnes de Rukoma, des forces venues de Mukamira et des soldats de l'IGA en tenue civile ont agressé et tué les membres d'une douzaine de familles tutsies, soit environ 80 personnes, qui résidaient dans la cellule de Kinyababa (commune de Nkuli). Jugement *Kajelijeli*, par. 487.
- 54 L'attaque lancée sur la colline de Busogo sise dans la **cellule de Rwankeri (commune de Mukingo)**, a coûté la vie à nombre de Tutsis. Jugement *Kajelijeli*, par. 544 et 549.
- 57 Les assaillants *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque perpétrée contre la concession de Munyemvano ont fait usage d'armes traditionnelles, d'armes à feu et de grenades pour massacrer leurs victimes tutsies. Jugement *Kajelijeli*, par. 597.
- 58 Un grand nombre de Tutsis ont été massacrés au couvent de la paroisse de Busogo le matin du 7 avril 1994. À en juger par le nombre de cadavres enterrés le lendemain, quelque 300 personnes ont trouvé la mort au cours de cette attaque. Jugement *Kajelijeli*, par. 604.
- 59 Des éléments *Interahamwe* ont participé à cette attaque. Jugement *Kajelijeli*, par. 604.
- 61 À la Cour d'appel de Ruhengeri, les *Interahamwe*, tous Hutus, ont tué environ 300 Tutsis. Jugement *Kajelijeli*, par. 622.

- 65 Des civils tutsis ont été tués à l'église de Musha le 13 avril 1994 par des militaires, des gendarmes et des miliciens *Interahamwe*. Semanza a participé à l'attaque incriminée pour avoir rassemblé les *Interahamwe* dans le but de les voir y prendre part, et pour avoir ordonné aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis. Jugement *Semanza*, par. 206.
- 66 En avril 1994, la colline de Mwulire a été le théâtre d'attaques dirigées contre des réfugiés civils composés en majorité de Tutsis. Jugement *Semanza*, par. 224.
- 67 Semanza a participé au meurtre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994. Jugement *Semanza*, par. 228.
- 68 Semanza était armé et présent le 12 avril 1994 lors de l'attaque lancée contre la mosquée de Mabare et environ 300 réfugiés tutsis ont trouvé la mort dans ladite attaque. Jugement *Semanza*, par. 244.
- 69 Du 9 avril au 30 juin 1994, les Tutsis se sont réfugiés dans la région de Bisesero, pour se mettre à l'abri des attaques qui se perpétuaient dans d'autres régions du Rwanda et, en particulier, dans d'autres parties de la préfecture de Kibuye. Jugement *Kayishema*, par. 409.
- 71 Des attaques ont été lancées sur environ 12 sites de la région de Bisesero. Jugement *Kayishema*, par. 411.
- 74 Ruzindana et Kayishema s'en sont pris à des réfugiés tutsis durant les attaques survenues à Bisesero. Jugement *Kayishema*, par. 467.
- 70 Des attaques régulières ont eu lieu dans la région de Bisesero du 9 avril au 30 juin 1994 environ et des milliers de Tutsis y ont été tués, blessés et mutilés. Jugement *Ntakirutimana*, par. 446, 447 et 448.
- 72 Les assaillants étaient des *Interahamwe*, des gendarmes, des militaires et des civils. Jugement *Ntakirutimana*, par. 447.

- 73 Les *Interahamwe*, les gendarmes et les militaires portaient généralement des armes à feu et étaient en uniforme. Les civils étaient généralement munis de gourdins, de machettes, d'arcs, de flèches, de lances, de hoes, de couteaux, de tiges de bambou taillées en pointe et d'autres armes traditionnelles. Jugement *Ntakirutimana*, par. 447.
- 85 Les attaques les plus meurtrières lancées dans la région de Bisesero ont eu lieu les 13 et 14 mai 1994, après une accalmie apparente de deux semaines. Jugement *Kayishema*, par. 406.
- 95 Kayishema et Ruzindana étaient présents lors des massacres perpétrés sur la colline de Muyira et ses environs, lesquels ont commencé le ou vers le 13 mai 1994. Jugement *Kayishema*, par. 430.
- 110 Les attaques lancées dans les environs de la colline de Muyira se sont poursuivies jusqu'en juin 1994. Jugement *Kayishema*, par. 452.
- 96 Kayishema et Ruzindana sont arrivés sur les lieux à la tête d'un convoi de véhicules qui transportaient des soldats, des *Interahamwe* et des agents de la police communale, ainsi que des civils armés. Jugement *Kayishema*, par. 565.
- 97 Kayishema a donné le signal marquant le début des attaques en tirant un coup de feu en l'air. Il a ensuite dirigé les assauts en scindant les assaillants en plusieurs groupes et en prenant la tête de l'un de ces groupes. Pendant la montée de la colline par son groupe, il a prodigué des encouragements aux assaillants en se servant d'un mégaphone. Jugement *Kayishema*, par. 565.
- 98 Ruzindana a également joué un rôle de dirigeant dans l'attaque, notamment en distribuant aux assaillants des armes traditionnelles, en prenant la tête de l'un de leurs groupes lors de l'assaut lancé vers le sommet de la colline et en ouvrant le feu sur les réfugiés. Jugement *Kayishema*, par. 565.
- 109 C'est Ruzindana qui a orchestré le massacre perpétré à la fosse située à proximité de la colline de Muyira et il est constant que l'assaut a été donné sur ses instructions. Jugement *Kayishema*, par. 56[6].

- 86 Le 13 mai 1994, une attaque de grande envergure a été perpétrée sur la colline de Muyira contre 40 000 réfugiés tutsis. Jugement *Musema*, par. 747.
- 87 L'attaque en question a commencé le matin. Jugement *Musema*, par. 747.
- 91 Les assaillants avaient des armes à feu, des grenades, des lance-roquettes et des armes traditionnelles et scandaient des slogans anti-tutsis. Jugement *Musema*, par. 747.
- 93 Musema se trouvait parmi les meneurs qui étaient à la tête des assaillants en provenance de Gisovu et s'est rendu sur les lieux de l'attaque au volant de sa Pajero de couleur rouge. Musema était armé d'un fusil. Il a utilisé cette arme durant l'attaque. Jugement *Musema*, par. 748.
- 94 Au cours de l'attaque, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés ont péri sous les coups des assaillants et bon nombre des réfugiés se sont vus obligés de prendre la fuite pour échapper à la mort. Jugement *Musema*, par. 748.
- 104 Une attaque de grande envergure a été lancée le 14 mai 1994 contre des civils tutsis réfugiés sur la colline de Muyira et les assaillants, dont le nombre atteignait 15 000, portaient des armes traditionnelles, des armes à feu et des grenades et scandaient des slogans. Jugement *Musema*, par. 750.
- 88 Les assaillants comptaient dans leurs rangs des milliers d'*Interahamwe*, de militaires, de policiers et de civils hutus. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.
- 89 Leur transport avait été assuré par des bus de l'ONATRACOM, des camions appartenant à COLAS, des véhicules du MINITRAP, des bus, des camionnettes, des véhicules de l'usine à thé de Gisovu et d'autres saisis sur des Tutsis. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.
- 90 Ces véhicules étaient garés à Kucyapa. Les assaillants chantaient : « Tuba Tsembe Tsembe », ce qui signifie « Exterminons-les », « les » désignant les Tutsis. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.

- 92 Les assaillants portaient des armes à feu, des machettes, des lances, de tiges de bambou taillées en biseau et des gourdins. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.
- 99 Le 13 mai, entre 7 heures et 10 heures du matin, Niyitegeka a orchestré avec d'autres meneurs une attaque de grande envergure perpétrée par des assaillants armés contre des réfugiés tutsis qui se trouvaient sur la colline de Muyira. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.
- 100 Niyitegeka portait une arme à feu dont il a fait usage pour tirer sur les réfugiés tutsis qui étaient sur la colline. De plus, il donnait des instructions aux assaillants, leur montrant où aller et comment attaquer les réfugiés. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.
- 101 Niyitegeka était en première ligne, conduisant les assaillants, en compagnie d'autres dirigeants. Jugement *Niyitegeka*, par. 178.
- 106 Dans les rangs des assaillants se retrouvaient des civils, des militaires, des *Interahamwe*, des gendarmes et des agents de la police communale. Jugement *Niyitegeka*, par. 205.
- 107 Ils portaient des armes à feu, des lances, des gourdins, des machettes et des objets pointus et ont lancé une attaque de grande envergure contre les réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. Niyitegeka portait une arme à feu dont il a fait usage pour tirer sur des réfugiés tutsis sur la colline de Muyira. Jugement *Niyitegeka*, par. 205.
- 105 Dans la matinée du 14 mai, Niyitegeka et d'autres personnes, en compagnie d'assaillants, sont arrivés à la colline de Muyira et ont garé leurs véhicules à Kucyapa. Jugement *Niyitegeka*, par. 205.
- 102 Le 13 mai 1994 au soir, Niyitegeka a tenu une réunion à Kucyapa, à la suite de l'attaque du 13 mai dirigée contre des Tutsis réfugiés sur la colline de Muyira, dans le but d'arrêter le programme des tueries prévues pour le lendemain et de les organiser contre les Tutsis de Biseseo, dont le nombre s'élevait à près de 60 000. Près de 5 000 personnes ont assisté à la réunion. Jugement *Niyitegeka*, par. 257.

- 103 Se servant d'un mégaphone, Niyitegeka a remercié les assaillants de leur participation aux attaques et les a félicités pour leur « bon travail », expression qui désigne les tueries de civils tutsis. Il leur a dit de se partager les biens et le bétail des gens et de manger de la viande afin de revenir revigorés le lendemain pour continuer le travail, c'est-à-dire les tueries. Jugement *Niyitegeka*, par. 257.
- 108 Vers la mi-mai 1994, sur la colline de Muyira, Gérard Ntakirutimana a mené des assaillants armés lors d'une attaque dirigée contre des réfugiés tutsis et de nombreux Tutsis ont ainsi été tués. Jugement *Ntakirutimana*, par. 635.
- 111 Musema a participé à une attaque perpétrée sur la colline de Mumataba à la mi-mai 1994. Les assaillants, dont le nombre allait de 120 à 150, comptaient dans leurs rangs des employés de l'usine à thé qui portaient des armes traditionnelles, ainsi que des agents de la police communale. Jugement *Musema*, par. 755.
- 112 En présence et à la connaissance de Musema, les véhicules de l'usine à thé ont transporté des assaillants sur les lieux de l'attaque. L'attaque a été lancée après que des coups de sifflet eurent été donnés et elle avait pour cible 2 000 à 3 000 Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison d'un certain Sakufe. Jugement *Musema*, par. 756.
- 113 Musema a participé à l'attaque de la grotte de Nyakavumu à la fin du mois de mai 1994. Musema était présent au moment de l'attaque durant laquelle les assaillants ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles, et y ont mis le feu. Plus de 300 civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte y ont trouvé la mort des suites du feu ainsi allumé. Jugement *Musema*, par. 780.
- 114 À la grotte, Kayishema a assuré la direction du siège alors que les assaillants venus de Ruhengeri étaient sous les ordres de Ruzindana, sans préjudice du fait que chacun d'eux donnait des instructions aux assaillants et qu'ils avaient conjointement orchestré les attaques. Jugement *Kayishema*, par. 566.

- 115 Les gendarmes, les *Interahamwe* et diverses autorités locales étaient présents lors de l'attaque et ont participé à sa perpétration. Jugement *Kayishema*, par. 438.
- 116 À la mi-mai 1994, Élizaphan Ntakirutimana a transporté, à l'arrière de son véhicule, des assaillants armés qu'il a conduits à la colline de Nyarutovu vers la mi-mai 1994 et ces personnes ont recherché et pourchassé les réfugiés tutsis. À cette occasion, Élizaphan Ntakirutimana a montré du doigt les réfugiés en fuite aux assaillants qui se sont mis à les pourchasser en chantant « Exterminez-les, recherchez-les partout. Tuez-les et finissez-en avec [eux], dans toutes les forêts ». Jugement *Ntakirutimana*, par. 594.
- 117 Élizaphan Ntakirutimana a participé à un convoi de véhicules conduisant des assaillants armés à la colline de Kabatwa à la fin de mai 1994 et dans le courant de la journée, sur la colline voisine de Gitwa, il a indiqué l'endroit où se trouvaient les réfugiés tutsis aux assaillants qui ont attaqué ceux-ci. Jugement *Ntakirutimana*, par. 607.
- 118 Trois réunions se sont tenues dans la ville de Kibuye en juin 1994. Jugement *Ntakirutimana*, par. 711 et 720.
- 119 La première a eu lieu vers le 10 juin dans la salle de réunion du bureau préfectoral. Elle a commencé entre 10 heures et 11 heures. Jugement *Ntakirutimana*, par. 711 et 720.
- 120 Y assistaient des *Interahamwe* et divers responsables, dont le préfet Kayishema, Ruzindana, Musema, Éliézer Niyitegeka, Gérard Ntakirutimana et les bourgmestres des communes avoisinantes de la région de Bisesero, qui avaient pris place à la première rangée. Jugement *Ntakirutimana*, par. 711 et 720.
- 121 Prenant la parole, Ruzindana a expliqué aux participants que la réunion avait pour objet de faire le point du massacre des Tutsis dans la région de Bisesero et de décider ce qu'il fallait encore faire pour en finir avec eux. Jugement *Ntakirutimana*, par. 711 et 720.

- 122 Gérard Ntakirutimana est lui aussi intervenu pour dire que la difficulté qu'ils éprouvaient à finir le travail tenait au fait qu'ils n'avaient pas assez d'armes à feu et de munitions. Comme les autres intervenants, Gérard Ntakirutimana s'est servi d'un microphone branché à des haut-parleurs. Jugement *Ntakirutimana*, par. 711 et 720.
- 123 Au cours de ces réunions, Gérard Ntakirutimana a aussi participé à la distribution d'armes, a discuté de la planification des attaques dans la région de Bisesero, s'est vu assigner un rôle dans les attaques et a rendu compte de leur réussite. Jugement *Ntakirutimana*, par. 720.
- 125 Une deuxième réunion s'est tenue au même lieu environ une semaine plus tard. Ouverte également entre 10 heures et 11 heures, elle a duré environ quatre heures. Jugement *Ntakirutimana*, par. 712 et 720.
- 126 Y ont assisté les mêmes responsables présents à la première réunion. Beaucoup d'autres personnes, dont des *Interahamwe*, étaient présentes dans la salle ou à l'extérieur. Jugement *Ntakirutimana*, par. 712 et 720.
- 132 Gérard Ntakirutimana a été affecté au « groupe de Ngoma » dont faisaient aussi partie Enos Kagaba et Mathias Nginshuti. Ce groupe devait attaquer Murambi. Jugement *Ntakirutimana*, par. 712.
- 124 Niyitegeka a promis de fournir des armes pour tuer les Tutsis à Bisesero. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.
- 127 La réunion avait pour objet de permettre à Niyitegeka de répondre aux questions posées à la réunion précédente, notamment sur sa promesse de mettre à disposition des armes. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.
- 128 À cette réunion, Niyitegeka a distribué à des représentants de groupes d'assailants des armes à utiliser dans les tueries prévues à Bisesero. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.
- 129 Niyitegeka a indiqué que l'attaque aurait lieu le lendemain à Bisesero. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.

- 130 Niyitegeka a exposé le plan de l'attaque en traçant sur un tableau noir un cercle à l'intérieur duquel il a écrit « Bisesero ». Autour du cercle étaient inscrits les noms des personnes désignées comme meneurs de chaque groupe d'assaillants et les points d'où devaient partir les cinq groupes d'assaillants, à savoir Karongi, Rushishi, Kiziba, Gisiza et Murambi. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.
- 131 Niyitegeka a encouragé les gens à participer à l'attaque, et a lui-même pris la tête du groupe de Kiziba. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.
- 133 Ce plan a été mis à exécution dès le lendemain, lors de l'attaque perpétrée à Kiziba contre des Tutsis à Bisesero, attaque qui a été dirigée par Niyitegeka et qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés tutsis. Jugement *Niyitegeka*, par. 225.
- 134 Le 18 juin, ou vers cette date, Niyitegeka a assisté à la cantine du bureau préfectoral de Kibuye à une réunion au cours de laquelle il a promis de mettre à disposition des gendarmes aux fins de l'attaque prévue pour le lendemain et a exhorté les bourgmestres et d'autres personnes à faire tout leur possible pour assurer la participation de la population aux attaques afin que tous les Tutsis à Bisesero puissent être tués. Une autre attaque a été perpétrée le lendemain, tel que prévu. Jugement *Niyitegeka*, par. 229.
- 135 Un jour en juin, vers 17 heures, Niyitegeka a pris la parole à une réunion organisée au bureau préfectoral de Kibuye, en présence de Kayishema, de Ruzindana, de nombreux *Interahamwe* et d'autres personnes. Jugement *Niyitegeka*, par. 232.
- 136 Les *Interahamwe* chantaient : « Exterminons-les, chassons-les de la forêt ! », faisant ainsi référence aux Tutsis. Jugement *Niyitegeka*, par. 232.
- 137 Niyitegeka a dit à l'auditoire qu'il était venu afin qu'ils conjuguent leurs efforts pour vaincre l'ennemi, c'est-à-dire le Tutsi, et a promis qu'ils recevraient sa contribution en temps opportun. Il a dit que pas moins de 100 *Interahamwe* leur prêteraient main-forte dans les attaques contre les Tutsis. Jugement *Niyitegeka*, par. 232.

- 144 Le 8 avril au matin, Semanza a rencontré Rugambarara et un groupe d'*Interahamwe* devant une certaine maison sise dans la commune de Bicumbi. Il a dit aux *Interahamwe* qu'une certaine famille tutsie n'avait pas encore été tuée, qu'aucun Tutsi ne devait survivre et que les Tutsis devaient être recherchés et tués. Jugement *Semanza*, par. 271.
- 145 Plus tard le même jour, les *Interahamwe* ont fouillé un champ situé près de la maison de la famille mentionnée par Semanza. Ils y ont trouvé quatre membres de ladite famille et les ont tués. Jugement *Semanza*, par. 271.
- 146 À partir d'une date indéterminée à la mi-avril, un barrage routier a été établi par des *Interahamwe* sur l'avenue de la Justice, près d'un feu de signalisation, à proximité de l'entrée du garage Amgar, à la limite du secteur de Cyahafi, dans la commune de Nyarugenge, préfecture de Kigali-ville. Jugement *Rutaganda*, par. 22[6].
- 147 Audit barrage, les *Interahamwe* ont vérifié les cartes d'identité des personnes qui y passaient, et ont procédé à l'arrestation des détenteurs de cartes d'identité portant la mention ethnique « Tutsi » ou des personnes qu'ils considéraient comme des Tutsis parce qu'elles déclaraient ne pas être en possession d'une carte d'identité. Jugement *Rutaganda*, par. 22[6].

ANNEXE B : FAITS DONT LA CHAMBRE REFUSE DE DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE

- | | | |
|-----|---|--|
| 18. | Les viols [et les violences sexuelles] en question ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 922. |
| 19. | En exécution de l'ordre d'« exterminer les Tutsis » que Kajelijeli avait donné au marché de Byangabo le 7 avril 1994, les <i>Interahamwe</i> se sont rendus à la cellule de Rwankeri où une femme tutsie nommée Joyce a été violée et tuée par des <i>Interahamwe</i> . | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 917. |
| 34. | En avril 1994, les massacres de Tutsis survenus dans la commune de Mukingo et les régions avoisinantes ne procédaient pas d'une réaction spontanée de la population hutue à la mort du Président. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 161. |
| 35. | Au nombre des tueurs figuraient des <i>Interahamwe</i> qui avaient reçu l'ordre de tuer tous les Tutsis, bénéficié d'une assistance et reçu des armes pour ce faire. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 161. |
| 36. | Kajelijeli était un des dirigeants des <i>Interahamwe</i> sur lesquels il exerçait un contrôle dans la commune de Mukingo et il a également exercé une influence sur les <i>Interahamwe</i> de la commune de Nkuli du 1 ^{er} janvier au mois de juillet 1994. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 404. |
| 37. | Kajelijeli entretenait des liens étroits avec le MRND rénové et ses dirigeants et en particulier de janvier à la mi-juillet 1994, il a participé activement à de nombreuses activités de ce parti dans la commune de Mukingo et ses environs. Autant dire qu'il était militant du MRND. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 426. |
| 38. | Kajelijeli n'a cessé d'exercer un contrôle effectif sur les <i>Interahamwe</i> des communes de Mukingo et de Nkuli du 6 au 14 avril 1994 au moins. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 626. |
| 39. | Au 6 avril 1994, Kajelijeli participait activement à l'entraînement des <i>Interahamwe</i> dans la commune de Mukingo. | Jugement <i>Kajelijeli</i> , par. 400. |

40. Les *Interahamwe* de la commune de Mukingo portaient des uniformes distinctifs et Kajelijeli a participé à la distribution de ces uniformes aux *Interahamwe* au marché de Byangabo vers 1993. Jugement *Kajelijeli*, par. 402.
47. Une jeep Land Rover du camp militaire de Mukamira est arrivée au bureau communal de Nkuli le 7 avril 1994, entre 5 heures et 6 heures. Jugement *Kajelijeli*, par. 474.
48. La jeep transportait des kalachnikovs, des grenades et des caisses de cartouches. Jugement *Kajelijeli*, par. 474.
50. Les armes fournies par Kajelijeli, qui étaient arrivées tôt ce matin-là au bureau communal de Nkuli, ont été utilisées durant l'attaque. Jugement *Kajelijeli*, par. 488.
51. Augustin Habiymbere, entre autres personnes, a rendu compte à Kajelijeli en fin de journée de ce qui avait été fait et lui a donné l'assurance qu'ils avaient « tout éliminé ». Jugement *Kajelijeli*, par. 488.
52. Kajelijeli a rassemblé des éléments *Interahamwe* au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994 et leur a donné l'ordre de « tue[r] et [d']extermine[r] tous ces gens qui se trouvent à Rwankeri » et d'« exterminer les Tutsis ». Il leur a également demandé de « s'habiller et de commencer le travail ». Jugement *Kajelijeli*, par. 531.
53. Kajelijeli a participé à cette attaque en ordonnant aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour y prendre part et en assurant la liaison avec le camp de Mukamira en quête d'assistance en hommes et en armes. Jugement *Kajelijeli*, par. 549.
55. Des Tutsis ont été attaqués et tués chez Rudatinya. Kajelijeli a ordonné et supervisé cette attaque à laquelle il a également participé. Jugement *Kajelijeli*, par. 555.
56. Kajelijeli a assisté à l'attaque lancée contre la concession de Munyemvano sise dans la cellule de Rwankeri et, de par l'autorité qu'il exerçait sur les assaillants *Interahamwe*, il a commandé et supervisé cette attaque. Jugement *Kajelijeli*, par. 597.

60. Une fête a eu lieu dans la soirée du 7 avril 1994 au bar de Kajelijeli où les *Interahamwe* se sont divertis et ont chanté après les tueries de la journée. Kajelijeli était présent lors de ces réjouissances. Jugement *Kajelijeli*, par. 708.
62. Kajelijeli a joué un rôle essentiel en ce qu'il a organisé et facilité les opérations des *Interahamwe* et des autres assaillants à l'occasion du massacre perpétré à la cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994 ou vers cette date. Jugement *Kajelijeli*, par. 625.
63. Il a fait cela en leur procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en leur donnant de l'essence pour faciliter leur transport à la cour d'appel de Ruhengeri. Jugement *Kajelijeli*, par. 625.
64. Les Tutsis présents à la cour d'appel du Ruhengeri avaient été amenés de la sous-préfecture de Busengo, dans la commune de Ndusu. Jugement *Kajelijeli*, par. 625.
84. Peu après, à la mi-mai, les assaillants pourchassent de nouveau les Tutsis qui cherchent refuge ça et là. Jugement *Kayishema*, par. 406.
142. La radio constituait le moyen de communication de masse disposant du plus vaste auditoire au Rwanda. De nombreuses personnes possédaient une radio et écoutaient la RTL, chez eux, dans les bars, dans les rues et aux barrages routiers. Jugement *Nahimana*, par. 488.
143. Les *Interahamwe* et les autres miliciens écoutaient la RTL et agissaient en fonction des informations qu'elle diffusait. Jugement *Nahimana*, par. 488.
148. Rutaganda a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener quatorze détenus, dont quatre au moins étaient tutsis, à un trou profond, situé près du garage Amgar. Sur son ordre et en sa présence, ses hommes ont tué dix de ces détenus à coups de machettes. Les corps des victimes ont été jetés dans le trou. Jugement *Rutaganda*, par. 261.
149. Les attaques dirigées contre la population tutsie se sont perpétrées dans diverses régions du Rwanda, comme celles de Nyanza, commune de Nyarugenge, secteur de Kienesakara, préfecture de Kigali, de Nyamirambo, Cyahafi, Kicukiro, Masango. Jugement *Rutaganda*, par. 372.

150. Rutaganda était présent à la fosse commune située près du trou derrière l'École technique de Muhazi et a ordonné que les corps soient enterrés. Il a donné cet ordre pour dissimuler les cadavres aux étrangers. Jugement *Rutaganda*, par. 346, 353 et 356.
151. Des réunions ont été tenues en vue d'organiser et d'encourager la prise pour cible et la mise à mort de la population civile tutsie comme telle et non en tant qu'agents du FPR. Jugement *Rutaganda*, par. 371.
152. Ces actes ont été accomplis par le biais d'émissions radiodiffusées appelant à l'arrestation des Tutsis, de même que par l'utilisation d'unités mobiles de vulgarisation mises en place pour dénoncer les *Inkotanyi*, la distribution d'armes aux milices *Interahamwe*, la mise en place de barrages routiers tenus par des soldats et des membres du mouvement *Interahamwe* pour faciliter l'identification et la séparation des civils tutsis des autres composantes de la population aux fins de leur mise à mort, et par les fouilles systématiques des maisons entreprises dans le but de capturer les Tutsis. Jugement *Rutaganda*, par. 371.



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA**

Date: 27 February 2007	Case Name / Affaire: The Prosecutor vs.	- Joseph NZIRORERA - Mathieu NGIRUMPATSE - Edouard KAREMERA
	Case No /Affaire No.: ICTR-98-44-T	

To: A:	<input type="checkbox"/> TC1	received by / reçu par:	ALO:	received by / reçu par
	<input type="checkbox"/> Judge E. Møse, President <input type="checkbox"/> Judge J. R. Reddy <input type="checkbox"/> Judge S. A. Egorov <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey (Karera) <input type="checkbox"/> SLO <input type="checkbox"/> C. Gosnell, Co-ordinator	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> TC2	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input type="checkbox"/> Judge A. Ramarosan <input type="checkbox"/> Judge K. R. Khan (Bizimungu et al.) <input type="checkbox"/> Judge A. J. N. de Silva <input type="checkbox"/> Judge S. B. Bossa (Nyiramashuhuku et al.) <input type="checkbox"/> Judge L. G. Muthoga (Bizimungu et al.) <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey (Muvunyi) <input type="checkbox"/> Judge E. F. Short (Bizimungu et al.) <input type="checkbox"/> Judge T. Hikmet (Ndindiliyimana et al.) <input type="checkbox"/> Judge S. K. Park (Ndindiliyimana et al.) <input type="checkbox"/> SLO <input type="checkbox"/> A. Leroy, Co-ordinator <input type="checkbox"/> A. Marong (Ndindiliyimana et al.)	<input type="checkbox"/>
	<input checked="" type="checkbox"/> TC3	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Judge A. Vaz (Seromba) <input type="checkbox"/> Judge I. M. Weinberg de Roca (Zigiranyirazo) <input type="checkbox"/> Judge K. R. Khan <input checked="" type="checkbox"/> Judge D. C. M. Byron <input type="checkbox"/> Judge L. G. Muthoga (Zigiranyirazo) <input type="checkbox"/> Judge F. R. Arrey (Rukundo) <input type="checkbox"/> Judge E. F. Short (Karemera et al.) <input checked="" type="checkbox"/> Judge K. Hökberg (Seromba & Rwamakuba) <input type="checkbox"/> Judge G. G. Kam (Seromba, Karemera et al. & Rwamakuba) <input checked="" type="checkbox"/> E. O'Donnell, SLO <input type="checkbox"/> C. Denis, Co-ordinator (Karemera et al. & Rwamakuba) <input type="checkbox"/> H. Gogo, Co-ordinator (Seromba)	<input type="checkbox"/>	P. Mathiam..... C. Rassi..... M. Knowlan..... J. Greenspoon..... P. Mathiam..... S. Unnikrishnan..... K. Ardault..... C. Duffy..... N. Ferraro..... M. I. Mbadinga.....
	<input checked="" type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Senior Trial Attorney in charge of case: D. Webster <input checked="" type="checkbox"/> DEFENSE <input type="checkbox"/> Accused / Accusé: J. Nzirorera, M. Ngirumpatse & E. Karemera <input type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal:.... P. Robinson, C. Hounkpatin & D. Diagne <input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha (signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir "CMS3bis FORM" <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint:.... P. N. M. Ngimbi, F. Weyl & F. Sow <input type="checkbox"/> In / à Arusha Arusha (signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir "CMS3bis FORM"	<input type="checkbox"/>	P. Mathiam..... C. Rassi..... M. Knowlan..... J. Greenspoon..... P. Mathiam..... S. Unnikrishnan..... K. Ardault..... C. Duffy..... N. Ferraro..... M. I. Mbadinga.....
	All Decisions: <input type="checkbox"/> Appeals Chamber Unit, The Hague <input type="checkbox"/> S. Chenault, Jurist Linguist	<input type="checkbox"/>
	All Decisions & Important Public Documents: <input type="checkbox"/> Press & Public Affairs <input type="checkbox"/> Legal Library	<input type="checkbox"/>
From: De:	<input type="checkbox"/> J.-P. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input checked="" type="checkbox"/> C. Hometown (TC3) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV)	<input type="checkbox"/>
Cc:	<input type="checkbox"/> A. Dieng <input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY <input type="checkbox"/> D. Registrar <input type="checkbox"/> S. Menon <input type="checkbox"/> M. Niang <input type="checkbox"/> S. van Driessche <input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> Spokesperson <input type="checkbox"/> E. O'Donnell <input type="checkbox"/> DCDMS <input type="checkbox"/> P. Enow	<input type="checkbox"/>
Subject Objet:	Kindly find attached the following document(s) / Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):			